

ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Article 1 - Finalités éducatives :

a) Tout élève de l'Ecole-Collège Notre-Dame doit respecter ce règlement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Il doit en particulier montrer de la **bonne volonté** face à son travail scolaire et apprendre

le **respect, l'amabilité**, envers ses éducateurs et ses camarades.

b) Ces **finalités éducatives** de l'établissement sont définies dans le projet éducatif, schématisé dans la

plaquette. Elles se définissent prioritairement par deux exigences fondamentales :

- D'une part faire découvrir à l'élève l'intérêt d'une attitude positive face à l'adulte, envie de faire plaisir

et en conséquence retrouver l'intérêt et la motivation dans le travail bien fait.

- D'autre part redonner à l'élève le goût et la valeur d'une relation basée sur la gentillesse et le respect

avec ses camarades et ainsi prendre plaisir à être apprécié par les autres.

L'ensemble des membres de la communauté éducative comme l'ensemble des élèves se doivent en premier

lieu de respecter et de faire vivre ses finalités dans un état d'esprit de proximité relationnelle.

Tout élève qui refuse ces finalités ne peut pas rester scolarisé dans l'établissement.

Article 2 - Seront sanctionnés :

a) alinéa 1 : (**Loi interdisant la violence verbale**) dans l'enceinte de la classe, **il est interdit d'insulter ses camarades.**

alinéa 2 : l'élève qui insultera son camarade aura un premier avertissement.

alinéa 3 : si l'élève continue à insulter son camarade, il aura un mot dans son carnet.

b) alinéa 1 : (**Loi interdisant la violence physique**) dans l'enceinte de l'établissement scolaire, **toute violence physique est interdite.**

alinéa 2 : l'élève pris sur le fait, sera directement sanctionné par un responsable.

alinéa 3 : Mme la directrice, en fonction de la gravité du cas, choisira la sanction adéquate.

alinéa 4 : les sanctions pourront aller de la retenue, jusqu'à l'exclusion définitive.

Alinéa 5 : tout élève témoin devra intervenir pour faire cesser la violence.

c) L'insulte face à un adulte relevant au minimum de l'exclusion provisoire.

d) Tout comportement indécent, y compris « cracher par terre »

e) Tout manque d'honnêteté (mensonge-vol-fraude-copiage-falsification de documents).

f) Tout manque ou refus volontaire de faire le travail demandé

g) Tout « non respect » du règlement

h) Toute possession d'armes ou d'objets dangereux (y compris couteaux ou cutters).

i) Toute possession ou usage de tabac, d'alcool ou de drogue - sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement conformément au décret n° 92-478.

j) Pour des raisons de correction et de propreté les chewing-gums ne sont pas autorisés.

Article 3 - Les sanctions pour les autres infractions :

Elles peuvent être infligées pour des raisons relevant soit du non respect de la discipline, soit du refus de bonne volonté scolaire.

Elles sont décidées dans un ordre d'importance croissante :

a) La réprimande (soit orale - soit écrite sur le carnet de correspondance)

b) Le devoir supplémentaire - (par le professeur concerné)

c) Le travail d'utilité collective, le mercredi après-midi (travail dans l'établissement ou aide au secours

populaire) de 14 h à 17 h.

- d) La retenue du mercredi (13 h 30 -15 h30) ou exceptionnellement 13 h 30 - 16 h30.
- e) La convocation des parents
- f) L'étude supplémentaire obligatoire
- g) Le contrat avec « permis à points »
- h) L'avertissement officiel (du conseil de classe ou du chef d'établissement)
- i) Le conseil d'éducation composé de tout ou partie des professeurs de la classe
- j) L'exclusion provisoire
- k) le conseil de discipline se compose du chef d'établissement, du professeur principal, d'un ou de deux enseignants de la classe, du parent correspondant, d'un membre de l'A.P.E.L. s'ils sont disponibles, d'un délégué de classe et toute autre personne du collège pouvant fournir des éléments d'informations utiles sur l'élève. La participation au conseil de discipline d'un avocat ou de toute autre personne non citée ci-dessus pourra être refusée par le chef d'établissement. Le conseil de discipline est réuni à titre consultatif, la décision relevant entièrement de la responsabilité du chef d'établissement. Celui-ci informe aussitôt l'élève et son représentant légal de la décision du conseil à l'issue de la délibération entre les différents membres. Cette décision est notifiée par lettre recommandée. Le procès-verbal du conseil de discipline est joint au dossier scolaire. Les sanctions prononcées peuvent être les suivantes : -une exclusion temporaire de 15 jours maximum - l'exclusion définitive de l'établissement. Le chef d'établissement se réserve le droit d'exclure un élève, sans consultation du conseil de discipline, de façon temporaire ou définitive, par mesure conservatoire ou s'il juge que le contrat avec l'établissement a été rompu.

Article 4 – Tenue correcte :

L'élève doit se présenter dans une **tenue correcte**, respectueuse des autres et non provocatrice. Seront refusés les vêtements sales, déchirés ou les modes caricaturales (ex. : corps trop dénudés ou pantalons découvrant le slip). Ainsi que tous vêtements pouvant laisser supposer aliénation, prosélytisme, ou atteinte à la dignité humaine. Tout élève se présentant dans une tenue non-conforme à la règle établie, aura pour sanction de porter la blouse pendant la journée – ou la demi-journée pour les externes – cela jusqu'à ce qu'il se présente à nouveau dans une tenue correcte.

Tout couvre chef devra être retiré à l'entrée dans l'établissement. (exception accordée pour protéger du soleil)

Seuls sont tolérés les piercings discrets (nez ou oreilles) et sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques – boucles interdites.

Tout autre piercing devra obligatoirement être retiré. En cas de doute, avant toute décision, en parler avec le chef d'établissement. Les cheveux colorés doivent rester dans des teintes discrètes, se limiter à quelques

mèches pour les teintes fantaisies, les coupes de cheveux et les coiffures excentriques ne seront pas tolérées.

L'élève ne doit pas échanger « habits, affaires personnelles ou tout autre objet » avec ses camarades.

Dans le cadre de la rue Couleau et ses abords, les élèves doivent respecter les mêmes règles que dans l'établissement.

Article 5 - Matériel personnel : Chaque élève doit apporter en cours les affaires (habits-cahiers-livres-

petit matériel) demandées par chaque professeur. Ceux-ci veilleront à limiter le poids de chaque cartable

au maximum. Les casiers disponibles dans les classes doivent permettre de limiter ce poids.

Le cahier de textes ou l'agenda est un document essentiel pour le travail et ne doit présenter aucune

inscription ou photographie ne concernant pas le travail scolaire, sinon il sera confisqué, à charge pour

l'élève d'en acheter un autre. L'élève doit laisser ses affaires en salle de classe où il dispose d'un casier

personnel, il est interdit de laisser traîner des affaires sur la cour de récréation (y compris le sac de classe et le sac de sport).

Sur le principe l'élève n'a pas le droit d'apporter de l'argent ou des objets de valeur dans l'établissement.

S'il le fait (argent de poche, téléphone, baladeur etc....) ce sera en accord avec ses parents et sous son

entière responsabilité (garder toujours sur lui y compris pendant les heures de récréation ou les heures

d'EPS et en aucun cas le prêter à un camarade). En cas de perte, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

L'utilisation du portable, baladeur, MP3, console de jeux est strictement interdite dans l'établissement.

Pour les internes, l'utilisation du portable n'est autorisée que de 18h45 à 20h00.

Pour tous ils doivent être éteints et non visibles de 8h00 à 17h30.

Interdiction formelle à l'élève, de téléphoner directement à ses parents en cas de maladie ou pour toute

demande d'autorisation, passer obligatoirement par le secrétariat. En cas de doute, avant de se déplacer,

les parents doivent téléphoner au secrétariat.

En cas d'infraction à cette règle, l'appareil sera confisqué par tout adulte de l'établissement et rendu après la dernière heure de cours de la semaine auprès de la vie scolaire ou de la direction. L'accès aux réseaux sociaux est strictement interdit.

En application de la loi sur « le droit à l'image » les appareils photos, caméscopes sont formellement interdits dans l'établissement (y compris les photographies avec un téléphone portable sont interdites).

Médicaments : tout médicament apporté dans l'établissement doit être confié à un adulte **avec la photocopie de l'ordonnance**. Pour les internes, ils seront gérés par Melle Stéphanie Arnaud, pour les

autres élèves par Mme Claudine Carcauzon.

Article 6 - Carnet de correspondance :

Le carnet servira pour consigner la totalité de la correspondance entre l'établissement et la famille et réciproquement y compris les autorisations d'entrée et de sortie de l'établissement.

Toute demande d'autorisation doit être rédigée de la main des parents avec leur signature, si non elle sera refusée. L'élève doit toujours être en possession de son carnet.

Les parents doivent consulter ce carnet UNE ou DEUX fois par semaine et signer systématiquement

chaque information. Toute perte du carnet devra être immédiatement signalée au professeur principal

et au secrétariat. Celui-ci sera à racheter au secrétariat pour 1.50€.

Article 7 - Matériel collectif - Propreté :

a) Les classes, les salles spécialisées et les études doivent rester propres.

Les papiers doivent être ramassés au début ou à la fin des cours. Un nettoyage plus conséquent doit

être assumé par les élèves, à tour de rôle, deux fois par semaine (en présence du professeur concerné

en fin de cours), en application du tableau affiché en classe, et prévu par le professeur principal. (en principe, le lundi et le jeudi, au cours de l'après-midi).

a) les élèves se doivent de respecter l'état des casiers. Ceux-ci doivent être fermés avec un cadenas

adapté. Le contenu reste sous la responsabilité de l'élève, toute dégradation ou vol ne seront pas imputés à l'établissement.

d) La cour doit être tenue propre. Les élèves doivent utiliser les poubelles et ne rien jeter par terre.

Certaines parties de la cour ne sont pas autorisées pendant les récréations :

- devant la maternelle (au delà de la ligne blanche) y compris dans le cadre de l'internat

- les pelouses

- les escaliers extérieurs.

Article 8 - Salles de classe - CDI - Self :

a) Le professeur sort toujours de la salle de cours le dernier, vérifie qu'il laisse bien la salle propre et

- b) rangée, débranche les prises des appareils qu'il a utilisés, ferme les fenêtres, éteint les lumières et n'oublie pas de fermer la porte à clé (y compris lors du nettoyage par les élèves).
- c) Les enseignants sont responsables des clés qui leur ont été confiées par l'établissement : ils ne doivent pas les perdre, ni les laisser sans surveillance.
- c) En situation d'extrême urgence tout élève pourra être accompagné par l'élève responsable au bureau du chef d'établissement avec **en sa possession un mot explicatif**.
Le chef d'établissement ne pouvant pas se trouver en permanence dans son bureau, en cas d'absence, avant son retour en cours, l'élève se présente au secrétariat qui lui fixera un rendez-vous.
Pour les autres cas - discipline ou travail - le problème devra être soumis au professeur principal qui assume la coordination et le suivi quotidien.
- d) Pour l'accès au CDI, l'élève se présente à Madame la Documentaliste qui peut accepter ou refuser la présence de l'élève. La priorité est réservée aux travaux de recherche soit sur documents, soit sur internet.
Au début de chaque heure la documentaliste fait la liste des élèves acceptés pendant l'heure et la fait porter aux surveillantes d'étude, les élèves restent au CDI pendant l'heure. Si un élève se tient mal, il sera exclu du CDI et pour être accompagné par un autre élève à l'étude. Dans ce cas, la surveillante signe le retour en étude.
Lorsque Madame la documentaliste n'est pas présente, l'accès au CDI ne peut se faire qu'accompagné par un adulte.
- Emploi du temps du CDI : le ou la documentaliste affichera les horaires sur la porte.
- e) L'élève doit respecter le matériel qu'il utilise, **toute détérioration sera facturée** à la famille et l'élève
- f) pourra être sanctionné si la détérioration est volontaire.
- g) Au self, l'élève se sert en fonction de son appétit et ne prend que ce qu'il peut manger. Il évite tout gaspillage.

Article 9 - Cours d'éducation physique et de technologie :

Les cours d'éducation physique sont des cours comme les autres et ne peuvent en aucun cas être considérés par les familles comme pouvant donner lieu à des dispenses pour convenance personnelle. Une tolérance est accordée aux parents pour une dispense justifiée sur une courte durée. Seul un médecin étant habilité à décider une inaptitude particulière. D'autre part la tenue de sport est obligatoire - une tenue spécifique est exigée pour des raisons d'hygiène - les oublis seront sanctionnés. Les élèves dispensés suivent leurs camarades et restent sous la responsabilité du prof d'E.P.S. sans participer aux activités sportives. En cas de maladie, par temps froid les parents peuvent demander que l'enfant reste dans une salle.

Pour des raisons de sécurité, pendant le cours de technologie, l'élève doit obligatoirement porter une blouse et les cheveux longs doivent être attachés

Les élèves participant à l'option sportives se doivent de respecter l'autorité de l'adulte qui les encadre.

ainsi que le règlement intérieur des établissements qui les accueillent. De plus pour toutes les activités effectuées en dehors de l'établissement d'origine (sorties, voyages, compétitions ...), le règlement intérieur demeure en vigueur

Article 10 - Les horaires et les sorties :

a) Les cours sont assurés de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 (exceptionnellement à 17 h 30). Dès la sonnerie, les élèves se rangent devant leur classe sous la responsabilité du professeur concerné qui les prend en charge immédiatement. De même, les élèves ne quittent pas la classe avant que le professeur ne les y ait autorisés, même si la sonnerie a retenti. Les sorties de classe pendant **les interours de 9 h, 11 h, 14 h 30, sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle du professeur.**

b) **Les sorties de l'établissement** : Les élèves externes sortent à midi et reviennent pour 13 h 30.

Le portail est fermé de 12 h 15 à 13 h 15.

Les demi-pensionnaires n'ont en aucun cas le droit de sortir entre les cours du matin et ceux de l'après-midi, et sont tenus de prendre leur repas à la cantine.

Une dispense peut-être accordée aux demi-pensionnaires et aux externes qui ne prennent pas le car, sur

demande écrite des parents, si l'emploi du temps prévoit une étude en première heure ou en dernière heure de la journée.

c) A 16h 30, seuls les externes et demi-pensionnaires qui n'ont pas cours, qui ne prennent pas le car et

qui ne sont pas inscrits à l'étude du soir, sont autorisés à sortir.

L'étude payante pour les externes et les demi-pensionnaires désirant rester pour travailler se terminera à

18 h 30. Afin de ne pas perturber la concentration des enfants, il sera demandé aux parents de venir rechercher leurs enfants qu'à partir de 17 h 30.

Les autres se rendent dans une des deux études (du car, des internes) à partir de 16 h 45. Les élèves qui

prennent le car doivent obligatoirement être présents de 8 h à 17 h 30 dans l'établissement sans autorisation de sortir.

A 17 h 30 une surveillante accompagne les élèves de 6^{ème} et ceux du primaire jusqu'au parking des cars.

d) Le mercredi midi, les internes qui partent chez eux peuvent quitter l'établissement à partir de 12 h.

Les demi-pensionnaires qui prennent le car vers 12 h 45 peuvent acheter un ticket repas et manger à l'école

ou attendre pour manger en arrivant chez eux mais la sortie de l'établissement ne peut avoir lieu qu'à partir

de 12 h 30.

Le mercredi après-midi l'établissement ne peut garder sous sa responsabilité que les internes et les élèves

participant aux activités de l'UNSS.

e) Les temps de pause

Aucun élève ne doit se trouver à l'intérieur d'un bâtiment (permanence, salle de classe, couloir, escalier)

pendant les récréations et les temps de repas.

Les élèves sont responsables de leurs cartables et de leurs affaires personnelles.

Tout élève surpris dans un endroit où il ne doit pas se trouver s'expose à une punition ou sanction.

L'interclasse n'est pas une récréation, les élèves doivent attendre à l'extérieur, dans le calme et sans bousculade devant leur salle de classe de cour que le professeur de l'heure suivante se présente.

Pour les retenues :

- les élèves internes sont sous la responsabilité de l'établissement.

- les élèves externes et demi-pensionnaires qui achètent un ticket repas, restent sous la responsabilité de l'établissement jusqu'à 15h30. Si les externes ne prennent pas leur repas dans l'établissement, ils restent

sous la responsabilité de l'établissement uniquement de 13h30 à 15h30 après 15h30, les élèves externes et

demi-pensionnaires se retrouvent sous la responsabilité des parents.

- Lorsqu'un adulte donne une retenue, il doit inscrire un mot sur le carnet de l'élève au plus tard, le vendredi précédent, avec le motif de la retenue afin que les parents puissent être informés et signer ce mot.

Ensuite l'adulte doit inscrire cette retenue sur le cahier de retenue avec le travail à faire sinon l'élève ne

sera pas accepté en retenue. En cas de motif valable, une retenue peut-être reportée d'une semaine mais devra être obligatoirement faite la semaine suivante.

Article 11 - Absences et retards :

L'élève est tenu, par la loi, d'assister aux cours pendant toute la durée de l'année scolaire. Toute absence prévue d'avance et plus particulièrement toute demande de dérogation pour les vacances scolaires, devra

être motivée par écrit et soumise à l'accord du chef d'établissement, celui-ci n'étant pas obligé de l'accorder.

Toute absence imprévue (par exemple maladie) doit être signalée à l'établissement avant 9 h, par téléphone.

L'élève présentera **à son retour** un justificatif écrit **au secrétariat avant de rentrer en cours**, sans le justificatif

il ne pourra pas être accepté en cours.

Tout élève en retard, devra **passer au secrétariat** avec un justificatif écrit, avant d'entrer en cours.

Chaque

retard sera inscrit sur le carnet de correspondance y compris pendant la journée. En cas d'abus, il y aura

sanction.

Article 12 - Récréations :

Les récréations de 9 h 50 et 15 h 15 sont surveillées par les surveillantes. La surveillance d'une récréation

implique de se déplacer seul sur l'ensemble de la cour, le couloir des toilettes et d'intervenir systématiquement

pour toute attitude ne respectant pas ce règlement. Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas déranger

les cours du rez-de-chaussée. Par exemple : bâtiment 3 ou devant la chapelle.

Article 13 - Internes :

Les internes disposent d'une armoire pour entreposer leurs affaires mais son accès n'est pas autorisé pendant la journée.

Les internes peuvent recevoir des appels téléphoniques sur une ligne « Internat ». Sauf urgence la famille ne

peut les appeler que le soir entre 18 h 45 et 19 h 45. Les élèves internes peuvent utiliser leurs téléphones

portables pour recevoir des appels - être branchés - entre 18 h 45 et 20 h 15. En conséquence, ces appareils

ne peuvent être rechargés que dans les locaux d'internat. Par contre les fers à friser et à lisser sont interdits

pour des raisons de sécurité. Une alèse et un cadenas à clef sont obligatoires pour être acceptés à l'internat.

Pendant la nuit les élèves sont tenus de respecter les heures prévues d'extinction des lumières et de silence y

compris éteindre les portables, etc.....

Chaque interne est responsable du matériel et de la propreté de sa chambre. Aucune décoration personnelle

ne doit être fixée aux murs. L'accès aux autres chambres est interdit sauf autorisation de la surveillante.

Les internes pourront récupérer leurs valises le vendredi à 16h30, ils seront systématiquement accompagnés

d'un adulte de l'établissement.

Les bagages seront entreposés dans la chapelle le lundi matin dès leur arrivée jusqu'à 18h00, les valises seront amenées à l'internat en présence du maître d'internat et le vendredi de 15h15 à

17h30.

Les élèves pourront récupérer leurs affaires à l'internat accompagnés du maître d'internat ou d'un autre adulte.

Article 14 - Assurance scolaire :

L'assurance scolaire n'est pas rendue obligatoire par la loi, mais elle est demandée par l'établissement, en

particulier pour le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile - ou le car -

Ainsi que pour les sorties et voyages scolaires.

L'enfant est ainsi assuré au titre « d'individuelle corporelle » qui couvre tout accident n'engageant pas la responsabilité d'un tiers, quel que soit le moment ou le lieu.

Article 15 - Parents :

a) Les parents sont les bienvenus dans l'établissement, mais il leur est demandé d'éviter de déranger les cours

et lorsque c'est possible **d'attendre la sonnerie dans la rue Couleau** (par exemple à 12 h et 16 h 30) lorsqu'ils viennent chercher leur enfant.

d) Pour l'étude du soir de 16 h 45 à 18 h 30 : dans un souci d'amélioration de la qualité du travail, il est demandé aux parents, de venir chercher leur enfant à partir de 17 h 30 (jamais avant 17 h 30).

c) L'établissement étant fermé le week-end, l'étude du vendredi soir et donc le service de surveillance s'arrêtent à 18 h 30. Au delà de cette heure, les parents doivent prendre toute disposition utile, pour éviter

que leur enfant ne se retrouve seul dans la rue, l'établissement ne pouvant plus être tenu pour responsable après cette heure.

Article 16 - Règles d'inscription :

a) Lorsque les parents inscrivent un élève à une option celle-ci ne peut être arrêtée en fin d'année,

mai doit être maintenue pendant la durée du cycle.

b) Le régime (internat, demi-pension) est choisi en début d'année et pour la durée de l'année scolaire. Tout changement ne pourra être envisagé qu'en accord avec le chef d'établissement.

c) L'internat et la demi-pension étant des services rendus, tout élève dont la conduite sera répréhensible

pourra se voir exclu définitivement ou provisoirement de leur bénéfice par le chef d'établissement.

Article 17 - Caractère propre et obligations :

a) Les enseignants et les surveillants et tout le personnel se doivent de respecter le caractère propre de l'établissement, le projet éducatif, le règlement ainsi que les règles officielles de l'éducation nationale.

b) L'Ecole et le Collège Notre-Dame constituent un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat, ce qui signifie que le corps enseignant a l'obligation d'enseigner aux élèves, dont il

est responsable, les programmes de l'éducation nationale, de même que les élèves ont l'obligation d'assister

à tous les cours et d'exécuter, dans les conditions précisées par les enseignants, tous les travaux afférents à

la formation poursuivie.

b) Les activités globales liées au caractère catholique de l'établissement sont obligatoires (sauf avis contraire du chef d'établissement) par contre, les engagements religieux et les sacrements relèvent du choix personnel de chacun.

Article 18 - Etat d'esprit :

Dans le cadre de la vie quotidienne chacun doit s'interdire tout comportement, geste ou parole susceptible

de blesser le jeune, sa famille, ou un membre de la communauté éducative. Les élèves doivent refuser toute agressivité, violence, insulte sous quelque forme que ce soit, y compris sous prétexte de jouer.

L'élève victime

doit **demande la conciliation d'un adulte** qui dans ce cas se doit de réconcilier sans mettre de sanction.

L'élève victime qui a « peur » de parler devient partiellement complice de son agresseur.

D'autre part, les enseignants doivent reconnaître la valeur de chaque élève, apprécier le travail individuel

et discerner entre le paresseux qui doit être sanctionné et celui qui obtient de mauvaises notes, par suite de difficultés particulières, ce dernier ayant plutôt besoin d'être encouragé, soutenu, aidé.

Les parents restent responsables de leur enfant tant au niveau civil qu'éducatif. Ils se doivent cependant

de comprendre et de respecter les décisions prises par la communauté éducative. Pour les parents comme pour l'élève, l'inscription dans l'établissement implique l'adhésion au projet éducatif **ET**

L'ACCEPTATION

DE L'ENSEMBLE DES REGLES DEFINIES DANS CE REGLEMENT. En plus dans l'intérêt de l'enfant, IL EST INDISPENSABLE QUE LES PARENTS ETABLISSENT UNE RELATION DE CONFIANCE, DE DIALOGUE ET DE PARTAGE AVEC L'EQUIPE PEDAGOGIQUE sans hésiter à les rencontrer personnellement.

Signature des parents

Signature de

l'élève

(précédé de la mention « lu et approuvé »)